

**Avis de consultation sur la *Règle sur la cotisation*
de la Chambre de l'assurance**

La Chambre de l'assurance (« Chambre ») soumet à une consultation publique sa nouvelle *Règle sur la cotisation* pour l'année 2027. Les modifications proposées à la *Règle sur la cotisation* permettent à la Chambre d'agir dans l'intérêt public pour :

- Assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.
- Favoriser la sensibilisation du public au rôle des représentants et la confiance du public à l'égard du secteur financier.

Cette cotisation contribue à assurer la pérennité des mécanismes de protection du public et la capacité de l'organisation à remplir pleinement son mandat. Le maintien d'un encadrement professionnel fort et crédible est essentiel à la confiance du public envers la profession.

Cheminement des modifications proposées :

- Les modifications proposées ont été adoptées par le conseil d'administration de la Chambre lors de la séance du 18 août 2026.
- Les modifications proposées doivent faire l'objet d'un processus de consultation équitable et transparent.
- Les modifications proposées à la *Règle sur la cotisation* doivent être approuvées par l'Autorité des marchés financiers et ce, conformément à ce qui est prévu dans la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle *Règle sur la cotisation* proposée est le 1^{er} janvier 2027.

Modalités de participation à la consultation :

La Chambre invite toute personne intéressée à lui transmettre ses commentaires sur les modifications proposées à la *Règle sur la cotisation*.

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre copie, au plus tard le **21 septembre 2026**.

La Chambre publiera sur son site Web tous les commentaires reçus durant la période de consultation.

Les commentaires doivent être transmis à :

Nancy De Bruyn
Secrétaire corporatif
Chambre de l'assurance
2000, av. McGill College, 12e étage
Montréal (Québec) H3A 3H3
ndebruyn@chambresf.com

Des renseignements additionnels peuvent être demandés à :

M^e Jannick Desforges
Directrice Affaires juridiques et réglementation
Chambre de l'assurance
999, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1200
Montréal (QC) H3A 3L4
jdesforges@chad.qc.ca

Avis de publication de la *Règle sur la cotisation* de la Chambre de l'assurance

Contexte

La Chambre de l'assurance (« Chambre ») a été créée par la sanction de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (Loi 16) en juin 2025 et est issue de la fusion de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière.

À l'automne 2025, une *Règle sur la cotisation* a été adoptée pour l'année 2026. Celle-ci prévoyait une période de transition pour les représentants en épargne collective qui ont été transférés à l'Organisme canadien de réglementation des investissements et les représentants en plan de bourses d'études qui ont été transférés à l'Autorité des marchés financiers, le 4 juillet dernier.

Nouvelle *Règle sur la cotisation* pour l'année 2027

Dans le cadre de la fusion, la Chambre a réalisé une analyse en profondeur concernant l'ensemble de ses charges d'exploitation.

La décision de reconnaissance¹ prévoit que :

- La Chambre élabore, maintient et applique une cotisation qui est juste, équitable et qui ne représente pas un obstacle à l'accès.
- La cotisation doit permettre à la Chambre de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation.
- La Chambre doit s'assurer du recouvrement de l'ensemble des coûts.

La Chambre soumet à une consultation publique son projet de nouvelle *Règle sur la cotisation* pour l'année 2027.

Principes directeurs pour établir la *Règle sur la cotisation* :

Dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du projet de modification de la cotisation, la Chambre a appliqué les principes directeurs suivants :

¹ https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/bulletin/2026/vol23no14/vol23no14_7-5.pdf#page=2

- a) **Intérêt public** : la cotisation permet à la Chambre d'agir dans l'intérêt public pour, entre autres :
- Assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.
 - Favoriser la sensibilisation du public au rôle des représentants.
 - Favoriser la confiance du public à l'égard du secteur financier.
- a) **Uniformité et proportionnalité** : la cotisation s'applique de manière uniforme à l'ensemble des membres et est proportionnée aux activités exercées par les membres.
- b) **Équitable** : la cotisation n'a pas pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès des nouveaux membres à la Chambre.
- c) **Caractère pratique** : il est plus pratique pour les membres de payer leur cotisation en même temps que l'émission ou le renouvellement de leur certificat plutôt qu'à une date fixe distincte. Cette façon de faire permet de facturer une seule fois dans l'année et d'éviter des coûts administratifs supplémentaires.
- d) **Pérennité** : la Chambre doit exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts, sans compromettre sa capacité à accomplir son mandat. Les membres de la Chambre paient une cotisation annuelle pour chaque exercice financier. La cotisation annuelle des membres est le principal moyen de recouvrer les charges de fonctionnement de la Chambre.

Le présent projet de modifications de la cotisation satisfait ces principes directeurs. Cette cotisation contribue à assurer le maintien des mécanismes de protection du public et la capacité de l'organisation à remplir pleinement son mandat. Le maintien d'un encadrement professionnel crédible est essentiel à la confiance du public envers la profession.

Modifications proposées à la Règle sur la cotisation :

1. Harmonisation du montant de la cotisation pour l'ensemble des membres :

Par souci d'équité, la cotisation annuelle proposée de 405 \$ plus indexation est la même pour l'ensemble des représentants membres de la Chambre.

À titre d'information, pour l'année 2026, la cotisation des représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière était de 402 \$. Pour les agents en assurance de dommages, courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre, la cotisation était de 380 \$.

Pour fixer le montant de la cotisation, un exercice de modélisation financière a été réalisé en visant l'équilibre budgétaire et en permettant d'assurer la pérennité financière de la Chambre.

2. Harmonisation de l'échéance de paiement de la cotisation :

Le moment du paiement de la cotisation par les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière est modifié pour l'harmoniser avec celui applicable aux représentants en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistre. Ainsi pour tous les membres de la Chambre, la cotisation sera dorénavant payable lors de l'émission du certificat ou du renouvellement du certificat.

Pour ce faire, une mesure transitoire est prévue à cet effet pour l'année 2027 pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière.

3. Cotisation incluant le cours obligatoire en conformité à partir de 2028 :

Pour l'année 2028, la cotisation sera majorée de 20 \$ afin de couvrir les frais d'une unité de formation continue obligatoire faisant partie du cours obligatoire en conformité. Cette cotisation sera indexée selon les modalités de l'article 4 de la *Règle sur la cotisation* proposée.

Ainsi les représentants n'auront plus à procéder à l'achat du cours obligatoire en conformité, puisque celui-ci sera automatiquement inclus dans la cotisation. Cette intégration permet d'alléger le modèle opérationnel pour la Chambre, les représentants et les cabinets.

4. Retrait de la facture de trois mois pour les nouveaux membres :

Pour les nouveaux membres, la facture minimale de 3 mois est retirée.

Un nouveau membre paiera donc sa cotisation selon le nombre réel de mois d'adhésion jusqu'à son renouvellement de certificat. Il ne sera plus facturé pour une période de trois mois minimum lorsque son adhésion réelle concerne un ou deux mois seulement.

Cheminement des modifications proposées :

- Les modifications proposées à la *Règle sur la cotisation* ont été présentées au comité d'audit le 13 août 2026 et adoptées par le conseil d'administration de la Chambre, lors de la séance du 18 août 2026.
- Les modifications proposées doivent faire l'objet d'un processus de publication et de consultation équitable et transparent.
- La Chambre analysera tous les commentaires reçus.
- À titre d'organisme d'autoréglementation, les modifications proposées à la *Règle sur la cotisation* doivent être approuvées par l'Autorité des marchés financiers et ce, conformément à ce qui est prévu dans la décision de reconnaissance.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle *Règle sur la cotisation* proposée est le 1^{er} janvier 2027.

RÈGLE SUR LA COTISATION

ADOPTION Conseil d'administration	Date :	Résolution :
APPROBATION AMF	Date : xx 2026	
ENTRÉE EN VIGUEUR	Date : 1 ^{er} janvier 2027	
RESPONSABLE		
CLASSIFICATION		
ADOPTÉ EN VERTU DE	Décision de reconnaissance	

1. INTRODUCTION

La présente règle fait partie intégrante du cadre de gouvernance de la Chambre de l'assurance (« Chambre ») et a pour but d'établir la cotisation annuelle payable par l'ensemble des membres de la Chambre.

2. CADRE JURIDIQUE ET NORMATIF

La présente règle est prise en application de la décision de reconnaissance qui prévoit que la Chambre élabore, maintient et applique une cotisation qui est juste, équitable et qui ne représente pas un obstacle à l'accès.

Cette cotisation permet également à la Chambre de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation.

3. MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre pour l'année 2027 s'élève à 405 \$, indexée selon les modalités prévues à l'article 4.

4. INDEXATION DE LA COTISATION

À partir de l'année 2027, la cotisation annuelle sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié sur le site Internet de la Chambre.

5. ÉCHÉANCE DU PAIEMENT

La cotisation annuelle est versée au moment de la délivrance d'un premier certificat de représentant pour adhérer à la Chambre.

Dans le cas d'un renouvellement, la cotisation doit être versée au plus tard le jour précédant la date de renouvellement.

6. COTISATION NON REMBOURSABLE

La cotisation payée est non remboursable.

7. ADOPTION ET APPROBATION

La présente règle est adoptée par le conseil d'administration de la Chambre et est soumise à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers conformément à la décision de reconnaissance.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière, une cotisation transitoire est exceptionnellement due pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au jour précédant la date de renouvellement du certificat du représentant.

Cette cotisation est calculée au prorata du nombre de mois et basée sur la cotisation de 2027 de 405 \$, indexée selon les modalités prévues à l'article 4.

La cotisation est versée au plus tard le 30^e jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier.

9.2. Pour l'année 2028, la cotisation correspond au montant de base majoré de 20 \$ afin de couvrir les frais d'une unité de formation continue obligatoire faisant partie du cours obligatoire en conformité. Ce montant total majoré sera indexé selon les modalités prévues à l'article 4.

9.3. La présente règle abroge et remplace la *Règle sur la cotisation* de la Chambre entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

VERSION COMPARÉE RÈGLE SUR LA COTISATION 2026-2027

RÈGLE SUR LA COTISATION 2026	RÈGLE SUR LA COTISATION 2027
	1. INTRODUCTION La présente règle fait partie intégrante du cadre de gouvernance de la Chambre de l'assurance (« Chambre ») et a pour but d'établir la cotisation annuelle payable par l'ensemble des membres de la Chambre.
	2. CADRE JURIDIQUE ET NORMATIF La présente règle est prise en application de la décision de reconnaissance qui prévoit que la Chambre élabore, maintient et applique une cotisation qui est juste, équitable et qui ne représente pas un obstacle à l'accès. Cette cotisation permet également à la Chambre de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation.

1. La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre de l'assurance pour l'année 2025 varie selon les disciplines suivantes : a) 368 \$ pour les agents en assurance de dommages, courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre, et b) 389 \$ pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière. 2. Pour l'année 2026, les représentants détenant seulement les disciplines en épargne collective et/ou en plans de bourses d'études, devront payer la moitié de la cotisation prévue à l'article 1 b). Cette cotisation couvrira la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2026, soit jusqu'au retrait de l'encadrement de ces disciplines par la Chambre de l'assurance.	3. MONTANT DE LA COTISATION La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre pour l'année 2027 s'élève à 405 \$, indexée selon les modalités prévues à l'article
3. À partir de l'année 2026, les cotisations annuelles sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié sur le site Internet de la Chambre de l'assurance.	4. INDEXATION DE LA COTISATION À partir de l'année 2027, la cotisation annuelle sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié sur le site Internet de la Chambre.

4. Pour les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre, la cotisation annuelle est versée au moment de la délivrance d'un premier certificat de représentant, ou au plus tard 30 jours après la date de renouvellement du certificat dans le cas d'un renouvellement. La facturation minimale pour une nouvelle demande est de trois mois. 5. Pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière, la cotisation est versée au plus tard le 30^e jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier de chaque année. Lorsqu'il s'agit d'une première demande de certificat, le montant de cette cotisation correspond au plus élevé des montants suivants, arrondi au dollar le plus près : a) le quart de la cotisation annuelle, ou b) le montant obtenu en multipliant la cotisation annuelle prévue, par la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois non écoulés à l'année civile en cours.	5. ÉCHÉANCE DU PAIEMENT La cotisation annuelle est versée au moment de la délivrance d'un premier certificat de représentant pour adhérer à la Chambre. Dans le cas d'un renouvellement, la cotisation doit être versée au plus tard le jour précédant la date de renouvellement.
6. La cotisation payée est non remboursable.	6. COTISATION NON REMBOURSABLE La cotisation payée est non remboursable.
	7. ADOPTION ET APPROBATION La présente règle est adoptée par le Conseil d'administration de la Chambre et est soumise à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers conformément à la décision de reconnaissance.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.	8. ENTRÉE EN VIGUEUR La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
	9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 9.1. Pour les représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière, une cotisation transitoire est exceptionnellement due pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au jour précédant la date de renouvellement du certificat du représentant. Cette cotisation est calculée au prorata du nombre de mois et basée sur la cotisation de 2027 de 405 \$, indexée selon les modalités prévues à l'article 4. La cotisation est versée au plus tard le 30^e jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier. 9.2. Pour l'année 2028, la cotisation correspond au montant de base majoré de 20 \$ afin de couvrir les frais d'une unité de formation continue obligatoire faisant partie du cours obligatoire en conformité. Ce montant total majoré sera indexé selon les modalités prévues à l'article 4. 9.3. La présente règle abroge et remplace la <i>Règle sur la cotisation</i> de la Chambre entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.